



# PROCES-VEBRAL

- Sommaire -

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 20 MARS 2023 SALLE DAUDET – 9H

### ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 12.04.2023

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=Yo-o4DXeTMI>  
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### **Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, Mme Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, M. Bernard VATON, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, M. Fabienne HALOUI.

### **Absents représentés**

Mme Joëlle EICKMAYER représenté par M. Xavier MARQUOT  
Mme Muriel BOUDIER représenté par M. Marcelle ARSAC  
Mme Catherine GASPA représentée par M. Jean-Michel BOUDIER  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Denis SABON  
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON  
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Claude BOURGEOIS  
M. Ronan PROTO représenté par Mme Carole NORMANI

### **Absents**

Mme Marie-France LORHO  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les documents ci-après ont été transmis :

- la liste des décisions prises durant le mois de décembre 2022 (L. 2122-22 du CGCT),
- la note d'information des mises à disposition des agents de la ville d'Orange.

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 6 FEVRIER 2023</b>
---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A la majorité (4 abstentions : Mme Fabienne HALOUI, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN et 1 oppositions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)**

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du 6 février 2023 ;



**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

Vu les délibérations n° 621-2021 et n°656-2021 des Conseils municipaux des 30 novembre et 9 décembre 2021 portant détermination du nombre d'adjoint et création d'un poste d'adjoint ;

Vu la délibération n° 622-2021 et n°657-2021 des Conseils municipaux des 30 novembre et 9 décembre 2021 portant l'élection des adjoints ;

Vu la dernière modification du tableau des Conseillers Municipaux du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 798-2022 du Conseil municipal relative au non maintien d'un Adjoint au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations ;

Considérant qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit dix adjoints au Maire au maximum ;

Considérant tous ces éléments et la nouvelle organisation souhaitée, il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection d'un Adjoint ;

Conformément à l'article L 2122-7 du C.G.C.T, le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection d'un adjoint au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire rappelle que c'est une élection uninominale à scrutin secret à la majorité absolue.

Sont désignés, à l'unanimité, M. Denis SABON et M. Jonathan ARGENSON afin d'assurer les fonctions d'assesseurs.

La majorité présente la candidature de M. Patrice DUPONT.

M. le Maire demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

**DECIDE**

**Article 1 :** de conserver le nombre de dix adjoints et d'approuver que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions soient promu d'un rang au tableau des adjoints et de déclarer alors vacant le poste de 10<sup>ème</sup> adjoint ;

Résultat des votes

- Nombre de votants	: 33
- Nombre de blancs	: 05
- Nombre de non-votants	: 02
- Nombre de suffrages exprimés	: 26
- Majorité absolue	: 14

**Article 2 :** d'élire, à la majorité absolue, M. Patrice DUPONT 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**Article 3 :** de dire que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens.



N° 169/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ABROGATION DE LA DELIBERATION  
N° 623-2021 DU 30 NOVEMBRE 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que le Maire d'une commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal, conformément aux articles L 2122-22 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant que ces délégations permettront de prendre des décisions pour gérer quotidiennement les affaires courantes de la Ville, dans le respect des mêmes règles applicables aux délibérations du Conseil Municipal, mais selon une procédure simplifiée.

**A l'unanimité (7 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Jean-Pierre PASERO, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'abroger la délibération n° 623-2021 du 30 novembre 2021 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Article 2** : de donner délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prendre les décisions suivantes :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Procéder concernant les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- d'une part, à la révision des tarifs existants,
- d'autre part, à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation des droits complémentaires aux tarifs existants, le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder sur la base d'un montant maximum de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° – Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

16° – Ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et ceux des fonctionnaires et/ou des élus dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

La délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, à toutes les étapes de la procédure, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation ;

17° – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre d'un marché public d'assurances, pour un montant de prime correspondant à la valeur déclarée du parc automobiles ;

La cotisation est revue à la date de chaque échéance principale (1<sup>er</sup> janvier) en fonction de la nouvelle composition du parc à cette date et de la cotisation H.T. moyenne par véhicule selon les types de véhicules, avec application de l'indice d'assurance en vigueur, frais et taxes en sus (clause contractuelle). Un avenant est produit chaque année par l'assureur, mentionnant ces éléments et fixant le montant de la prime ;

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par l'avant-dernier aliéna de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal :

- Montant maximum : 2 000 000 €

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - Demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

27° - Procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**Article 3 :** de préciser que les décisions devront être inscrites sur le registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT qui dispose que : « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets » ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire, en application des articles L2122-18 à L2122-19 du CGCT, à subdéléguer aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, sous sa surveillance et sa responsabilité, des compétences pour lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation.

**Article 5 :** de préciser, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation peuvent être subdélégués aux adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou par subdélégation expresse du maire aux adjoints ou conseillers municipaux concernés ;

**Article 6 :** de préciser que conformément à l'article L 2122-19 du CGCT et dans un souci de bonne administration le Maire peut donner délégation de signature aux directeurs généraux des services, aux directeurs généraux adjoints et aux directeurs de service.

**Article 7** : de préciser que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises ;

**Article 8** : de préciser que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation ;

**Article 9** : de préciser que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.



**N° 170/2023**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi « Administrative Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992 imposant aux collectivités la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les de 2 mois précédant l'examen du budget primitif ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et plus particulièrement son article 107 établissant la nécessité de produire un rapport préalable au débat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation ;

Considérant l'obligation d'établir un Rapport d'Orientation Budgétaire instauré par la loi ATR ;

Considérant le renforcement de la transparence des collectivités territoriales, retranscrit par la rédaction, dans le ROB, d'informations dictées par la loi ;

Considérant qu'un débat sur les orientations budgétaires (D.O.B) de la collectivité doit se tenir dans le délai de deux mois précédant l'adoption du budget primitif (B.P) ;

Considérant que ce débat se déroule à l'appui de la présentation du rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) annexé ;

Après avis de la commission des finances du 8 mars 2023 ;

### DECIDE

**Article 1** : de prendre acte de la tenue du débat sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire 2023, distribué aux membres du conseil municipal au préalable, annexé à la présente délibération.

**Article 2** : de dire que cette délibération et son annexe seront transmises au représentant de l'Etat ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes, et sera publiée.

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 171/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL 2023 - PARTICIPATION ANNUELLE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT / VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE PLATELAGE AVENUE DALADIER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16-V ;

Considérant la nature de l'article L 5214-16 V du CGCT qui règlemente la pratique des fonds de concours, constituant ainsi une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours, tel que défini à l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ne peut se produire qu'aux vues des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

De manière à permettre la bonne réalisation du programme d'investissement 2023 pour la réalisation de travaux de platelage avenue Daladier souhaité par la ville d'Orange dans l'exercice de ses compétences transférées, il convient de verser un fonds de concours de 500 000,00 € à la POP, dédié à des dépenses d'investissement programmées sur Orange.

Le montant global de l'opération s'élève à 3 260 430.24 €. La part de financement assurée par la POP est de 2 643 430.24 €.

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le versement d'un fonds de concours, relatif à la réalisation de travaux de platelage avenue Daladier souhaité par la ville d'ORANGE au Pays d'Orange en Provence, d'un montant de 500 000,00 €.

**Article 2** : de dire que les crédits seront inscrits au budget principal de la Ville d'Orange 2023 en dépenses d'investissement au chapitre 204 compte 2041512.

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 172/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL 2023 – DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES D'UN MONTANT UNITAIRE INFERIEUR A 500.00 € TOUTES TAXES COMPRISES**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 mars 2023 ;

L'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26/10/2001 fixe, à compter du 01/01/2002, à 500.00 € toutes taxes comprises le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste dressée par la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local sont imputés en section de fonctionnement. Le critère de classement des biens meubles entre la section de fonctionnement et la section d'investissement est technique et non quantitative : il est tenu compte de la nature de l'opération et non de son coût. Ainsi, tous les biens meubles remplissant les conditions ci-après sont imputés en section d'investissement :

- Biens présents dans la nomenclature dressée à l'annexe 1 de la circulaire précitée ;
- Biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Toutefois, l'alinéa 3 de l'article L.2122-21 du CGCT permet à l'Assemblée Délibérante de décider que des biens de faible valeur peuvent être imputés en section d'investissement s'ils ne figurent pas dans la liste précitée à condition que :

- Ces biens revêtent un caractère de durabilité ;
- Et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'Assemblée Délibérante.

Pour le budget principal de la Ville d'Orange 2023, il est donc proposé de compléter la liste fixée par la circulaire précitée par les biens meubles suivants :

- Luminaires (lampes, lampadaires d'intérieur)
- Portemanteau mobile
- Dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> équipement : livres, cassettes, CD (aménagement des archives, nouvelle école)
- Gilet pare balles
- Dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> équipement : jeux (maisonnette, toboggan, tricycle...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux (nouvelle école)
- Dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> équipement : vaisselle, couverts, verrerie (nouvelle école)
- Dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> équipement : couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller...), oreiller, traversin (nouvelle école)
- Caméra de recul
- Equipements liés aux achats de vélos (paniers, sacoches, antivols, casques...) et râteliers
- Anneaux / arceaux de parking pour les vélos, racks à vélos
- Harnais et coque de protection des outillages
- Casques de télécommunications / pour téléphoner.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1** : de compléter la liste fixée par la circulaire précitée avec les biens mentionnés ci-dessus pour le budget principal de la Ville d'Orange 2023 ;

**Article 2** : de charger le Maire de l'application de cette liste ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 173/2023**

Rapporteur : M. Denis SABON

**BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1  
DU PLU – QUARTIER SAINT EUTROPE**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.103-2. et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2019 ;

Vu la délibération n° 204-2021 du 7 juin 2021 lançant la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme visant à permettre le développement d'un éco quartier sur le site d'une friche et d'une ancienne carrière, dit site de « Saint Eutrope » ;

Vu la délibération n° 188-2022 du 29 mars 2022 tirant le bilan de la première concertation et organisant une nouvelle concertation à partir du 18 Avril 2022 dans le prolongement de celle effectuée en 2021 dont les modalités étaient les suivantes :

- La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable par le public et disponible à la mairie ;
- La faculté de pouvoir déposer ces observations également sur l'adresse mail suivante eu égard aux problèmes sanitaires liés au COVID : [ads@ville-orange.fr](mailto:ads@ville-orange.fr) ;
- La mise à disposition d'une note de synthèse présentant le projet, complétée par des nouveaux éléments supplémentaires notamment techniques, en mairie et sur le site internet de la mairie ;
- La parution d'au moins un article sur la page dédiée sur le site internet de la commune.

Considérant que la nouvelle concertation a permis de recueillir 2 avis dans le registre et 10 avis par mails (à l'adresse susvisée).

Une réunion d'examen conjoint a été organisée le 22 septembre 2022 réunissant les personnes publiques associées, conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme. Un procès-verbal a été rédigé suite à cette réunion. Le projet a également reçu un avis favorable de la CDPENAF le 17 janvier 2023. Ces éléments seront joints à l'enquête publique.

Une enquête publique sera prochainement organisée conformément aux articles L153-54 et 55 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation préalable doit être tiré par le conseil municipal avant l'enquête publique.

Considérant qu'il est donc nécessaire de tirer le bilan de cette concertation, sur la base du document annexé à la présente délibération (qui reprend l'ensemble de la démarche de concertation menée par la commune).

**A la majorité (4 oppositions : Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON et 2 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI)**

### DECIDE

**Article 1** : de confirmer que la concertation relative à la procédure de Déclaration de Projet s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du n°188-2022 du 29 mars 2022 ;

**Article 2** : de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Article 3** : d'acter que la déclaration de projet peut donc être soumise à enquête publique ;

**Article 4** : d'autoriser le maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes y afférents.



**N° 174/2023**

Rapporteur : M. Jonathan ARGENSON

<b>FOURNITURE DE MATERIELS TECHNIQUES POUR LES EVENEMENTS ORGANISES AU THEATRE ANTIQUE EN 2023</b>
--

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5 concernant les appels d'offres ouverts ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

Considérant la programmation estivale des événements organisés dans l'enceinte du Théâtre Antique ;

Considérant les besoins en termes de fourniture de matériels son, lumière et vidéo, nécessaires à ces événements d'un montant estimé de 350.000 € HT;

Considérant la nécessité de lancer un appel d'offre ouvert en vue de conclure un accord cadre à bons de commande mono attributaire d'une durée de 4 mois, selon les montants suivants : 250.000 € HT minimum et 450.000 € HT maximum;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence sera publié au BOAMP et JOUE ;

Considérant les critères de jugement proposés :

- Prix 60%
- Valeur technique de l'offre 30%
- Délai de livraison 10%

Considérant que les crédits correspondants seront prévus au budget principal 2023 ;

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser le lancement d'une procédure de consultation en appel d'offre ouvert pour un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 mois selon les montants minimum et maximum de 250.000 € et 450.000 € HT en vue de fournir les matériels son, lumière et vidéo pour l'ensemble des événements organisés au Théâtre Antique selon les critères de jugement proposés ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer le marché et toutes les pièces relatives à celui-ci, après avoir recueilli l'avis de la Commission d'appel d'offres.



**N° 175/2023**

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

**AVIS SUR L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROJET DE DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 7 A L'EST D'ORANGE – SECTIONS 1 ET 2**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin, le 21 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2018-531 du 23 novembre 2018 du Conseil départemental de Vaucluse, autorisant la Présidente du Conseil départemental) solliciter les demandes d'autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation d'une première tranche d'aménagement de la déviation d'Orange dont l'opération est déclarée d'utilité publique le 20 mars 2006, avec un délai de validité prorogé jusqu'au 22 mars 2026 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 par lequel la Présidente du Conseil départemental sollicite d'autoriser cet aménagement au titre de la réglementation environnemental applicable à l'eau et aux milieux aquatiques, selon les dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, demande enregistrée sous la référence n° 84-2021-00413 ;

Vu les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n° 2022-79 adopté par l'autorité environnemental sur l'aménagement poursuivi, lors de sa séance du 24 novembre 2022

Vu la réponse à cet avis apporté par le Conseil départemental, par courrier du 27 janvier 2023 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes en décision n° E22000116/84 du 12 décembre 2022 , qu'il a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête , que le dossier est complet et régulier pour être soumis à enquête publique, il y a donc lieu de procéder à l'enquête publique prescrite par les textes .

Considérant que cette enquête publique est proposée par Monsieur le Directeur départemental des territoires du Vaucluse.

Le projet, objet de l'enquête, a pour but la réalisation sur le territoire d'Orange des sections 1 et 2 de la déviation de la Route Nationale 7, à l'Est de la commune ; il s'agit d'une première tranche de réalisation de cette déviation.

La section 1 à 2x2 voies, s'étend sur une longueur d'environ 1,2 km entre le giratoire existant et la RN7 au Coudoulet, jusqu'au giratoire à créer au droit de l'Avenue des Crémades.  
Elle comporte notamment la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la route de Jonquières.

La section 2 en voies bidirectionnelles d'une longueur d'environ 1,9 km, fait le lien entre le giratoire des Crémades précité et celui à aménager en jonction avec la route départementale 975 (dite « Route de Camaret »). Elle comprend en particulier la construction d'un nouveau pont de franchissement de la voie ferrée et d'un ouvrage de rétablissement du chemin communal de Nogaret.

Le projet s'accompagne également de voies de rétablissements, de contre-allées, d'aménagements dédiés à la prise en compte des enjeux environnementaux et d'équipements à l'entretien et l'exploitation des voies.

Le responsable du projet est le Conseil Départemental de Vaucluse.

Cette enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du 1<sup>er</sup> mars 2023 à 09H00 au 31 mars 2023 à 12H00

Le dossier de l'enquête publique est consultable au Service Technique de la Mairie d'Orange, à la Mairie de Piolenc et sur les sites internet de la Préfecture, de la DDT et de la Mairie de Piolenc et d'Orange au lien suivant : <https://www.vaucluse.gouv.fr/orange-piolenc- -projet-de-deviation-de-la-route-a14800.html>

De plus des permanences du commissaire enquêteur sont prévues comme suit :

- Le 1er mars de 09h00 à 12H00 au Service Technique de la Mairie d'Orange pour l'ouverture,
- Le 07 mars de 14H00 à 17H00 en Mairie de Piolenc,
- Le 16 mars de 14H00 à 17H00 au Service Technique de la Mairie d'Orange,
- Le 23 mars de 09H00 à 12H00 au Service Technique de la Mairie d'Orange
- Le 31 mars de 09H00 à 12H au Service Technique de la Mairie d'Orange pour la clôture.

Le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur/ de la commission d'enquête resteront à la disposition du public à la Préfecture du Vaucluse, durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète sollicite, par l'arrêté du 7 février 2023, l'avis du conseil municipal d'Orange.

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article unique :** de donner un avis favorable à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relative au projet de déviation de la Route Nationale 7 à l'Est d'Orange – sections 1 et 2 sur le territoire de la commune d'Orange.



**M. Yann BOMPARD Maire, décide ne pas prendre part ni au débat, ni au vote des délibérations n° 176/2023 – n°177/2023 – n° 178/2023 et quitte la séance à 10h55. La présidence est donnée à M. Denis SABON 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.**

**N° 176/2023**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « ORANGE RAQUETTES CLUB »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république ;

Vu la délibération n°820/2022 en date du 13 décembre 2022 relative à la convention d'objectifs et de moyens avec diverses associations ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2-2 de la convention d'objectifs et de moyens avec ladite association portant sur la durée et le montant de la valorisation globale de la subvention. Il convient de préciser que la valorisation globale de la subvention de 367 560 € est effective pour les trois années (2023 – 2024 – 2025). Par conséquent, la dotation pour l'année 2023 est estimée à 122 520 € ;

**A l'unanimité (1 absent : M. Yann BOMPARD)**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la modification de l'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ORANGE RAQUETTES CLUB » (projet ci-annexé) ;

**Article 2 :** de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**N° 177/2023**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION « 30 MILLIONS D'AMIS » RELATIVE À LA GESTION ET LA MAÎTRISE DES CHATS ERRANTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime autorisant Le Maire à maîtriser la population de chats errants non identifiés et à organiser des campagnes de stérilisation et d'identification ;

Vu le projet de convention ci-annexée ;

Considérant qu'il convient de maîtriser la reproduction et limiter la prolifération des chats errants sur la commune par des campagnes d'identification et de stérilisation. La Ville d'Orange souhaite nouer un partenariat avec la fondation « 30 Millions d'Amis ». Cette convention cadre d'une durée de un an sera reconduite tacitement chaque année sans pouvoir excéder trois ans ;

Considérant que la Ville et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille),
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille),
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille).

Il est proposé de signer une convention de partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

**A l'unanimité (1 absent : M. Yann BOMPARD)**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la Fondation « 30 Millions d'Amis » ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;



**N° 178/2023**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

## ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE DIVERSES ASSOCIATIONS

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant qu'il convient de valider les demandes de subventions ci-après :

	Associations	Actions	Montants
1	Union Judo Orange M. Philippe BAZALGETTE	Qualification de plusieurs jeunes judokas aux championnats nationaux de Septembre à Décembre 2022	900€
2	Cercle d'Escrime Orangeois M. Bruno ALBERRO	Qualification de deux licenciées aux demi-finales du championnat de France d'escrime qui aura lieu à Livry-Gargnan le 26 mars 2023.	400€
3	Club canin d'éducation et d'agility Orangeois Mme Laurens	Qualification de deux champions canins au Grand Prix de France qui aura lieu à Parentis-en-borne le 5, 6 et 7 mai 2023	250€

**A l'unanimité (1 absent : M. Yann BOMPARD)**

### DECIDE

**Article 1** : d'allouer les subventions exceptionnelles aux 3 associations comme susmentionnées dans le tableau ;

**Article 2** : de dire que ces associations ont satisfaits aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023 ;

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

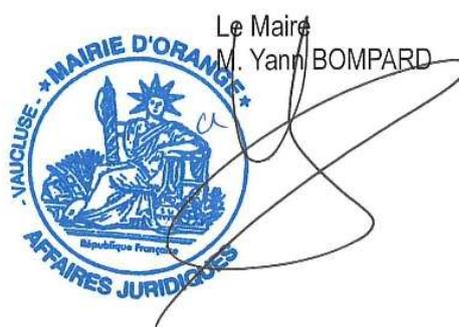
**M. Yann BOMPARD Maire, réintègre la séance à 11h06, reprend la présidence et clôture la séance.**

.....  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h07.**

Le Secrétaire de séance  
**Jonathan ARGENSON**



Le Maire  
**M. Yann BOMPARD**



**Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 12.04.2023**

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=Yo-o4DXeTMI>  
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)